

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



ST. VINCENT

1949

E/NL.1949/33
15 juillet 1949

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, le texte suivant, communiqué par le Gouvernement du Royaume-Uni.

SAINT VINCENT
REGLEMENTS ET ARRETES
1947, No. 24

DECRET D'APPLICATION DE 1947 DE L'ORDONNANCE SUR LES DROGUES NUISIBLES
(publié au Journal officiel du 6 mai 1947)

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'Article 13 de l'Ordonnance de 1937 sur les drogues nuisibles (ci-après dénommée "Ordonnance principale") dispose qu'au cas où le Gouverneur en Conseil estime qu'une drogue de quelque nature qu'elle soit, produit ou pourrait produire, s'il en est fait mauvais usage, des effets pernicieux ayant sensiblement le même caractère ou la même nature que les effets produits par la morphine ou la cocaïne, ou des effets analogues à ceux de la morphine ou de la cocaïne, ou que cette drogue est susceptible d'être transformée en une substance produisant ou pouvant produire, s'il en est fait mauvais usage, lesdits effets pernicieux, le Gouverneur pourra décréter que la cinquième partie de ladite Ordonnance s'appliquera à cette drogue, dans les conditions où elle s'applique aux drogues mentionnées au paragraphe 1 de l'article 13 de l'Ordonnance principale:

ET ATTENDUE QUE le Gouverneur estime que les drogues énumérées à l'Annexe au présent Décret produisent ou pourraient produire, s'il en est fait mauvais usage, des effets pernicieux ayant sensiblement le même caractère ou la même nature que les effets produits par la morphine ou la cocaïne, ou des effets analogues à ceux de ces drogues, ou que ces drogues sont susceptibles d'être transformées en des substances produisant ou pouvant produire, s'il en est fait mauvais usage, lesdits effets pernicieux;

EN CONSEQUENCE, le Gouverneur, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du paragraphe 2 de l'article 13 de l'Ordonnance principale, sur l'avis du Conseil exécutif, ordonne et déclare, par le présent Décret que:

1. La cinquième partie de l'Ordonnance principale s'appliquera aux drogues énumérées à l'Annexe au présent Décret dans les conditions où ladite cinquième partie s'applique aux drogues mentionnées au paragraphe 1 de l'article 13 de ladite Ordonnance.
2. Le présent Décret pourra être cité sous le titre de "Décret d'application de 1947 de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles".

ANNEXE

Dihydrodésomorphine (connue sous le nom de désomorphine), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la dihydrodésomorphine en quelque proportion que ce soit.

Péthidine (ester éthylique de l'acide 1 méthyl-4-phénylpipéridine-4 carboxylique), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la péthidine en quelque proportion que ce soit.

Toute préparation susceptible d'un emploi autre que l'usage externe, tirée de l'extrait ou de la teinture de chanvre indien.

Fait par le Gouverneur en Conseil ce 25 avril 1947.

Secrétaire par intérim du Conseil exécutif